



Arrêté n° 14 – 2018

OBJET : Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fougerais – Mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint Malo – Déclaration d'intention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 et L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ainsi que R. 153-13 et R. 153-14,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 122-5,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L. 121-18 et R. 121-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Saint Malo approuvé le 31 mars 2006, puis ayant fait l'objet de 32 procédures de modification et de 2 procédures de modification simplifiée,

Vu la délibération n° 51-2008 du 29 mai 2008, par laquelle le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a approuvé les objectifs de la ZAC des Fougerais et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 143-2008 du 18 décembre 2008, par laquelle le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a tiré le bilan de la concertation, créé la ZAC des Fougerais et engagé le recours à la déclaration d'utilité publique,

Vu la délibération n° 35-2017 du 29 juin 2017, par laquelle le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par Saint-Malo Agglomération dans son projet de modification de la ZAC des Fougerais, et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 36-2017 du 29 juin 2017, par laquelle le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a approuvé l'engagement des démarches nécessaires à l'acquisition, par voie amiable ou, à défaut d'accord amiable, par voie d'expropriation, des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Fougerais et autorisé le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à cette affaire, notamment en vue de la constitution du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et du dossier d'enquête parcellaire,

Considérant l'objet initial de la ZAC des Fougerais, portant sur l'implantation d'activités principalement artisanales et, accessoirement, d'activités industrielles ou logistiques,



Considérant que cet objet a été redéfini dans le cadre de la procédure de modification du dossier de création engagée par délibération du 29 juin 2017 afin de :

- Redéfinir la vocation économique de la ZAC en vue de l'adapter aux enjeux et aux besoins économiques du territoire,
- Élargir la vocation de la ZAC à un équipement public de santé pour permettre la création du projet de regroupement d'unités psychiatriques,
- Redéfinir le périmètre de la ZAC,
- Redéfinir le programme des équipements publics.

Considérant que ces différentes composantes du projet de la ZAC des Fougerais, et notamment le regroupement d'unités psychiatriques, présentent un intérêt communal et intercommunal ainsi qu'un caractère d'utilité publique,

Considérant qu'à défaut d'obtention de l'ensemble des accords amiables nécessaires à l'acquisition des terrains situés dans l'emprise de la ZAC des Fougerais, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être conduite et qu'elle implique d'obtenir un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique afin, d'une part, d'acquiescer le foncier nécessaire à sa réalisation et, d'autre part, d'opérer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo étant soumis à évaluation environnementale, il doit faire l'objet préalablement à son approbation d'une déclaration d'intention décrivant la motivation et les raisons d'être de la mise en compatibilité, présentant un aperçu de ses incidences potentielles sur l'environnement, ainsi que le cas échéant, mentionnant les solutions alternatives envisagées et modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public,

Considérant que le projet initial de la ZAC des Fougerais a fait l'objet d'une concertation avec le public dont il a été tiré bilan par délibération du 18 décembre 2008,

Considérant que le projet modifié de la ZAC des Fougerais fait l'objet d'une concertation avec le public depuis le 26 septembre 2017,

Considérant ces démarches de concertation ont permis de débattre avec le public de l'aménagement du secteur d'emprise du projet, des orientations de l'occupation des sols et de leurs incidences sur l'environnement,

Considérant qu'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Malo, à la création de ZAC des Fougerais et à l'arrêté de cessibilité sera organisée conformément aux articles L. 122-14 et R. 122-27 ainsi que L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la déclaration d'intention ci-annexée,

ARRÊTE

Article 1 : le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo en prévision de la création de la ZAC des Fougerais fait l'objet de la déclaration d'intention ci-annexée dont les termes sont approuvés

Article 2 : La commune susceptible d'être affectée par le projet de mise en compatibilité est la commune de SAINT MALO.



Article 3 : Cette déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de Saint Malo Agglomération à l'adresse suivante <http://stmalo-agglomeration.fr> et notifiée à Monsieur le préfet du département d'Ille et Vilaine qui procèdera à sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 4 : Cette déclaration d'intention sera également rendue publique par le biais d'un affichage dans les locaux de Saint Malo Agglomération sis 6 rue de la Ville Jegu, BP11 – 35 260 Cancale. L'affichage indiquera le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Article 5 : La publication de la déclaration d'intention ouvre au public, durant un délai de quatre mois, le droit d'initiative prévu à l'article L. 121-19 du code de l'environnement.

Article 6 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le **- 5 DEC. 2018**

Le Président,



Claude RENOULT

DGA
BB





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT MALO

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-12-05

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CA SAINT MALO AGGLOMERATION

N° de SIREN: 243500782

Numéro Acte de la collectivité locale: ARRETE_14_2018

Objet acte: Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fougerais _ Mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint_Malo _ Déclaration d'intention

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 035-243500782-20181205-ARRETE_14_2018-AR
